

Colonel Grégory ALLIONE

Chef de corps
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours
des Bouches-du-Rhône

REÇU

05 AOUT 2020

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
TERRITOIRE DU PAYS SALONNAIS

Marseille, le 03 AOUT 2020

Le chef de corps
Directeur départemental

à

Dossier suivi par : Cne Arnaud GAILLARD
Pôle de l'action et l'anticipation
Groupement Prévision et Aménagement du territoire
N° 254233

Monsieur Nicolas ISNARD
Président du conseil de territoire du Pays
Salonais
Territoire du Pays Salonais
281 Boulevard Maréchal Foch
BP 274
13666 SALON DE PROVENCE CEDEX



- Objet :** Contribution SDIS 13 sur la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune d'Alleins - Nouvelle notification du projet conformément à l'article L153-40 du code de l'urbanisme suite aux mesures de confinement liées à la propagation du COVID 19.
- Référence :** Votre courrier NI/SC/NS/LG/MB/SB N°2020-06-50079 du 26 juin 2020.

Monsieur,

Par courrier cité en référence, vous avez sollicité le service départemental d'incendie et de secours (SDIS), concernant la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune d'Alleins.

1. Observations relatives aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :

L'OAP n°1 « Piémont du Massif des Costes » ne prend en compte que très partiellement le risque incendie de forêt. Pour ce faire, il convient d'intégrer les préconisations du porter-à-connaissance feu de forêt du 24 mai 2014 (PAC FDF) et son complément technique du 4 janvier 2017 transmis par le préfet. Son intégration permettant une bonne défendabilité (accessibilité et points d'eau incendie) des zones d'interface entre bâti et zone boisée.

Le terme « bande d'urbanisation aérée » (page 9) doit correspondre aux formes d'urbanisation préconisées dans le PAC FDF.

Pour rappel, la DFCI (page 7) ou « Défense des Forêts Contre l'Incendie », ne participe comme son nom l'indique, qu'à la protection du massif boisé.

.../...

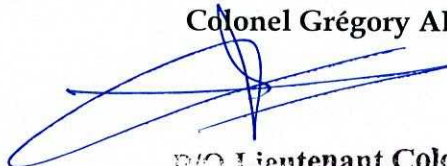
2 Observations relatives au règlement écrit :

Il convient d'intégrer un paragraphe portant sur la défense extérieure contre l'incendie (DECI) dans les articles 4 « Desserte les réseaux » propre à chaque zonage indiquant que : « Toute délivrance d'autorisation d'urbanisme est subordonnée au respect du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie en vigueur ».

Page 17, concernant le schéma de DECI, il conviendrait de remplacer le terme « effectives » par « effectivement ».

Le porter à connaissance feu de forêt (PAC FDF) du 24 mai 2014 et son complément du 4 janvier 2017 n'est pas traduit dans le document. Cette traduction tant dans le règlement écrit que graphique (zones indicées en F1/F2/F1p) doit permettre d'identifier facilement et avec pertinence, le risque et d'y associer des règles de construction ou d'aménagement.

Colonel Grégory ALLIONE



P/O Lieutenant Colonel DUMAS